



Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Depuis le 1^{er} avril 2018, le [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État](#) a remplacé le [Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État](#) en vigueur depuis 1988.

En 2016, des modalités susceptibles de causer des impacts significatifs avaient été analysées afin vérifier la nécessité de déterminer à nouveau les possibilités forestières d'une ou de plusieurs unités d'aménagement pour la période 2018-2023. Particulièrement, les articles suivants du *Règlement* ont fait l'objet d'analyses :

- ▶ 7 : Lisière boisée de 60 mètres autour des réserves écologiques, réserves écologiques projetées et autour des parcs nationaux
- ▶ 8 : Ajout d'une bande de 30 mètres aux abords des érablières exploitées en acériculture
- ▶ 9 et 28 : Resserrement des modalités de coupes partielles dans les lisières boisées
- ▶ 13 : Changements dans les distances des encadrements visuels
- ▶ 16 : Maintien de couvert dans les territoires fauniques structurés
- ▶ 27 : Lisière de 20 mètres autour des tourbières ouvertes avec mares, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents
- ▶ 33 : Interdiction de récolte dans les marécages arborescents riverains
- ▶ 59 : Interdiction des activités d'aménagement forestier sur un territoire de quatre hectares d'un seul tenant de type écologique LA1 ou RE1 ou reconnu comme un dénudé sec avec lichens dans l'aire d'application du plan de rétablissement du caribou forestier.

Les analyses, réalisées individuellement, avaient démontré des impacts négligeables ou minimes sur les possibilités forestières.

Pour la période 2023-2028, les modalités du *Règlement* ont été appliquées pour 29 unités d'aménagement, celles ayant fait l'objet d'un nouveau calcul. Le Forestier en chef constate qu'il reste 28 unités d'aménagement qui n'intègrent pas pleinement les nouvelles modalités du *Règlement*.

Décision du Forestier en chef

Les modalités du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* sont appliquées lorsqu'un nouveau calcul des possibilités forestières est réalisé pour une unité d'aménagement.

Le Forestier en chef,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Louis Pelletier'.

Louis Pelletier, ing.f.

Le 1^{er} novembre 2021